



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer  
et au littoral

Direction

**Arrêté portant approbation du règlement particulier de police  
du Grand Port Maritime de DUNKERQUE**

**LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS  
PREFET DU NORD  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code des Ports Maritimes,

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu le décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche,

Vu l'avis du Directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque, en date du 18 octobre 2010,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord et de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Champ d'application**

Le présent règlement particulier de police du port de Dunkerque s'applique sur l'ensemble des terrains et plans d'eau situés dans les limites administratives du port et dans la zone maritime et fluviale de régulation en ce qui concerne les dispositions relatives à la police du plan d'eau. Il a pour objet de compléter notamment les dispositions du livre III du Code des ports maritimes et les dispositions de certains articles du règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche approuvé par le décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 lorsque cela s'avère nécessaire.

**Article 2 - Définitions**

RGP : règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche (décret n°2009-877 du 17 juillet 2009).

AP : autorité portuaire qui exerce la police de l'exploitation du port, qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins. Elle exerce également la police de la conservation du domaine public portuaire. Dans les Grands Ports Maritimes, c'est le directeur du port qui représente l'autorité portuaire.

AIPP : autorité investie du pouvoir de police portuaire qui exerce la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux et engins flottants. Cette autorité exerce également la police des matières dangereuses. Dans les Grands Ports Maritimes, c'est le directeur du port qui a la qualité d'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Route portuaire : tout chemin, route, piste dans les limites administratives du port, spécialement aménagés pour la circulation des véhicules et situés dans le champ d'application du présent texte.

Route, ouvrage et terre-plein de service : toute route, ouvrage et terre-plein dans les limites administratives du port, dont l'accès n'est autorisé qu'à certains usagers en application de l'article 27 du présent règlement.

GPMD : Grand Port Maritime de Dunkerque

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

#### Article 3 – Demande d'attribution des postes à quai pour les navires ou bateaux de commerce

Au Grand Port Maritime de Dunkerque, les déclarations prévues aux articles 3, 4 et 5 du règlement général de police effectuées par les armateurs, courtiers, consignataires et capitaines de navires se font obligatoirement par la voie électronique, au travers du progiciel de gestion d'escales en usage.

Le placement des navires et bateaux aux quais publics est effectué par la Capitainerie du Port en tenant compte des dispositions du règlement pour l'exploitation des postes à quais publics en vigueur concernant les priorités d'accostage attribuées à certains navires.

#### Article 4 – Admission dans le port

L'admission des navires est conforme aux dispositions de l'annexe à l'arrêté préfectoral 49/2006 du 19 juillet 2006 portant règlement d'exploitation du service de trafic maritime du port de Dunkerque.

Les mouvements s'effectuent conformément aux usages en matière de navigation et aux ordres reçus, ceux-ci étant confirmés par l'affichage des signaux réglementaires.

#### Article 5 – Attribution de poste à quai, admission et sortie des navires et bateaux de pêche ou de plaisance et des engins flottants

Sauf autorisation expresse de la Capitainerie du Port, la navigation à voile est interdite

- à tout navire de plaisance dans les bassins à flot
- à tout navire de plaisance muni d'un moteur en état de marche dans les avant-ports

La circulation des navires de pêche et de plaisance est strictement limitée au trajet le plus court, dans un sens ou dans l'autre, entre :

- l'entrée du port
- l'écluse ou le poste à quai qui leur a été désigné par la Capitainerie du Port

Les navires de pêche et de plaisance ne doivent pas gêner les manoeuvres des navires et leurs évolutions, en particulier au franchissement des jetées.

Ils doivent naviguer en bordure des chenaux en évitant de couper la route des navires sur leur avant.

Sauf autorisation de la Capitainerie du Port,

- le passage par les écluses de Mardyck et des Dunes est interdit aux navires et bateaux de plaisance
- il est interdit aux navires de plaisance de s'amarrer en dehors des lieux spécialement aménagés pour les recevoir.

#### Article 6 – Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants, mouillage et relevage des ancres

Il est interdit de mouiller dans les limites administratives du port et dans la zone maritime et fluviale de régulation, en dehors des points prévus à cet effet, sauf nécessité impérieuse de manoeuvre ou en cas d'urgence.

Le mouillage est effectué sous l'entière responsabilité du Capitaine ou du patron.

Les navires ou bateaux ayant dû mouiller leur(s) ancre(s) en informent aussitôt « DUNKERQUE VTS » sur le canal VHF 73.

Les conditions d'accès et de stationnement des bateaux fluviaux dans la zone maritime et fluviale de régulation sont conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral relatif aux « conditions d'accès, de navigation et de stationnement des bateaux fluviaux dans le port de Dunkerque ».

#### Article 7 - Exercice du remorquage

L'exercice du remorquage est subordonné à l'agrément de l'autorité portuaire et, notamment, sous les conditions suivantes :

Service minimum de sécurité-incendie-environnement :

Pour répondre à toute réquisition des autorités publiques, la flotte de chaque société de remorquage agréée devra disposer de deux remorqueurs disponibles en permanence avec un équipage à bord 24h/24 toute l'année.

Dans le cadre de la sécurité incendie, elle devra disposer de deux remorqueurs équipés pour la lutte contre l'incendie (norme « FIFI one »), dont un disponible en permanence.

L'assistance de service de remorquage que peut imposer l'autorité investie du pouvoir de police portuaire conformément à l'article 8 du règlement général de police des ports maritimes et de pêche se fera aux frais du navire utilisateur.

#### Article 8 – Exercice du lamanage

L'exercice du lamanage est subordonné à l'agrément de l'autorité portuaire, notamment sous les conditions suivantes :

Service minimum sécurité-incendie-environnement :

Chaque société de lamanage agréée devra pouvoir armer une ou deux vedettes dans un délai de 30 minutes pour intervenir sur des incidents (pollution, sécurité, etc...) qui nécessitent des moyens nautiques au port Est et au port Ouest.

L'assistance de service de lamanage que peut imposer l'autorité investie du pouvoir de police portuaire conformément à l'article 8 du règlement général de police des ports maritimes et de pêche se fera aux frais du navire utilisateur.

#### Article 9 - Placement à quai et amarrage

Pour l'envoi à terre des amarres, il est interdit d'utiliser des dispositifs susceptibles de blesser le personnel, notamment des lance-amarres lestés par des objets métalliques.

#### Article 10 – Manoeuvres de chasse, vidange, pompage

Les signaux mentionnés à l'article 15 du règlement général de police sont les suivants :

Station de l'écluse De Gaulle

Blanc clignotant : station de pompage en service.

Lorsque le signal est affiché, les capitaines ou patrons de navires ou bateaux qui passent à l'amont de l'écluse de Gaulle doivent prêter attention aux remous provoqués par le fonctionnement de la station de pompage située sur le bajoyer nord de l'écluse.

Station de l'écluse Tixier

Rouge scintillant : station de pompage en service

Blanc et rouge fixes : écoulement gravitaire de l'eau

Les navires et bateaux empruntant les chenaux d'accès à l'écluse Trystram et au port d'échouage doivent, lorsqu'ils passent devant l'exutoire des waterings :

- Naviguer avec prudence lorsqu'il y a évacuation des eaux en provenance du canal exutoire susceptible de créer des courants traversiers.
- Naviguer lentement lorsque cet écoulement est gravitaire

#### Article 11 : Chargement et déchargement

Les navires et bateaux doivent procéder aux opérations de manutention par les moyens les plus rapides.

Les navires ou bateaux qui ne se conformeraient pas aux dispositions de l'alinéa précédent, et compte-tenu des priorités d'accostage contenues dans le règlement pour l'exploitation des quais publics en vigueur, pourront, lorsque les installations sont demandées par un autre navire ou bateau prioritaire, être tenus de les évacuer, même si cela implique leur sortie du port.

#### Article 12 : Dépôt et enlèvement des marchandises

La mise en dépôt de marchandises est interdite, sauf accord de l'exploitant ou de la capitainerie :

- le long et sur un mètre de large de tous les hangars et constructions diverses,
- sur les chaussées routières matérialisées,
- sur les emplacements réservés au stationnement des véhicules routiers,
- sur les rails des engins de manutention roulants et à l'intérieur du gabarit engagé par ces engins lors de leurs déplacements,
- sur les câbles et prises d'alimentation électrique des engins de manutention roulants,
- à l'intérieur du gabarit des voies ferrées portuaires,
- sur les postes de transformation souterrains,
- sur les bouches d'incendie et leurs accès,
- le long, et sur une largeur de trois mètres, des murs des postes de transformation et sur les voies d'accès aux portes de ces postes,
- sur les emplacements matérialisés par des marques à la peinture, réservés au dépôt des récipients à ordures et déchets et sur les voies d'accès à ceux-ci.

Ainsi que le permet l'article 17 du règlement général de police des ports de commerce et de pêche, le temps de séjour des marchandises, autres que les marchandises dangereuses sur les quais, terre-pleins et dépendances du port Est fixé par l'exploitant ou l'autorité portuaire.

#### Article 13 – Rejet d'eaux de ballast

L'autorité portuaire peut, en cas de besoin, faire procéder à des analyses des rejets aux frais de l'armateur ou de son représentant.

#### Article 14 -Nettoyage des quais et terre-pleins

Il est interdit de déposer ou d'abandonner des déchets, détritux, ordures sur les quais et terre-pleins.

Tout occupant du domaine portuaire est tenu d'assurer en permanence et à ses frais la propreté des zones occupées.

Il doit procéder, ou faire procéder à ses frais, au balayage et à l'enlèvement des déchets, détritux, marchandises avariées, matériaux divers selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### Article 15 – Consignes de lutte contre les sinistres

Pendant toute la durée de leur séjour dans une forme de radoub ou sur un dock flottant asséché, les navires, bateaux ou engins de servitude doivent accorder au réseau d'eau du terre-plein ou du dock, leur propre réseau de lutte contre l'incendie.

#### Article 16 – Construction, réparation, entretien et démolition des navires, bateaux et engins flottants, essais des machines

La capitainerie doit être informée de toutes réparations, en particulier lorsqu'elles comportent des travaux à chaud ou qu'elles réduisent les capacités de manoeuvre des navires de commerce et bateaux, sauf si ces derniers stationnent à des postes destinés à la construction ou à la réparation navale.

Avant le début de toute réparation, quelle qu'elle soit, le chef de l'entreprise maître d'oeuvre des travaux ou le responsable désigné par lui au sein de son entreprise, procède à l'examen des lieux de travail et des installations qui s'y trouvent, du matériel mis à disposition pour les travaux à effectuer et des conditions d'exécution de ces derniers.

Avant, et au besoin pendant les travaux, il doit faire connaître aux personnes affectées aux opérations, les risques éventuels encourus et les mesures à prendre pour les prévenir.

Il établit, si nécessaire, des consignes particulières et dresse la liste des travaux à entreprendre.

Il doit en tenir informé le capitaine ou le patron ou le responsable du navire ou bateau.

La capitainerie peut, à tout moment, demander à consulter la liste des travaux et leurs modifications éventuelles.

Les opérations de brossage des carènes à flot sont interdites.

Seuls les brossages d'hélices peuvent être autorisés après en avoir obtenu l'accord auprès de la capitainerie qui en fixera les conditions.

#### Article 17 – Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade

L'exercice de toute activité de sport ou de loisir est interdit dans les limites administratives du Grand Port Maritime de Dunkerque, sauf aux emplacements spécialement aménagés ou après autorisation de l'autorité portuaire.

La plongée sous-marine est interdite sur l'ensemble des plans d'eau du port, sauf :

- sur autorisation de la capitainerie du port en ce qui concerne les demandes de plongées en forme 4 formulées par les clubs ou par le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- pour la réalisation de travaux effectués pour le compte du Grand Port Maritime de Dunkerque ou autorisés par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

La pêche est interdite dans les limites administratives du Grand Port Maritime de Dunkerque, sauf autorisation de la capitainerie du port.

#### Article 18 – Circulation et stationnement des véhicules

Sauf autorisation expresse de l'autorité portuaire, l'accès des routes, ouvrages et terre-pleins « de service » est interdit à toutes les personnes n'ayant pas de motif d'y pénétrer pour l'exécution de travaux ou pour les besoins de l'exploitation du port.

Sont classés « terre-pleins de service », à l'intérieur des limites administratives du port.

- tous les terre-pleins du port où sont effectuées des opérations de manutention et de stockage ou des travaux de construction, de réparation ou d'entretien,
- les terre-pleins des écluses à l'intérieur des clôtures qui les délimitent,
- les terre-pleins des formes de radoub, des ouvrages de signalisation.

Sont classées « routes portuaires de service » à l'intérieur des limites administratives du port, toutes les routes portuaires, y compris les routes internes au port rapide et les routes situées dans le nord du canal des Dunes, à l'exclusion de :

- la route des écluses, de la place du Minck à l'écluse de Gaulle,
- la route du Môle 2,
- la route du pertuis du Môle 2,
- la route de la digue du Break (située en contrebas de la digue le long du bassin maritime),
- la chaussée des Darses,
- la route de l'Ouvrage Ouest,
- la route du Fossé Défensif jusqu'à la porte des zones d'accès contrôlé,
- la route du Pont Noir,
- la rue C. Vandamme,
- la route de la Samaritaine,
- la route du quai Est de l'Île Jeanty,
- les routes situées à l'Ouest du canal à grand gabarit et du bassin de Mardyck.

Sont classés « ouvrages de service » à l'intérieur des limites administratives du port :

Les ouvrages portuaires non accessibles au public et notamment :

- les écluses à l'intérieur des zones non accessibles au public,
- les vigies,
- la zone non accessible au public de la tour radar des dunes,
- la zone non accessible au public de la tour radar ouest,
- les portes et formes de radoub,
- les docks flottants et leurs passerelles d'accès,
- les rampes mobiles et les passerelles pour rouliers,
- les ouvrages ou parties d'ouvrages supportant des appareils de manoeuvre ou de mesure,

- les jetées ou parties de jetées ci-après :
- la partie de la jetée de Malo démunie d'estacade d'accès
- la jetée du Clipon
- la jetée du Dyck
- la jetée des Huttes,
- la jetée de Saint-Pol

Jetées - Dignes :

Sauf motif de service, la circulation de tous véhicules est interdite :

- sur la partie sud de la jetée de Malo accessible au public (y compris les « deux roues » tenus à la main),
- sur la partie non aménagée en chaussée des digues et défenses de côte,
- sur les jetées d'embecquetage des écluses,
- sur la jetée de Saint-Pol,
- sur la route de la jetée de Huttes depuis le sud du pont de la centrale EDF,
- sur la jetée du Clipon et sur la jetée du Dyck.

Quais et terre-pleins publics :

Tous les conducteurs de véhicules, qui se rendent sur les terre-pleins publics de service, doivent s'assurer qu'ils peuvent le faire sans risque et sans gêner ces opérations. Les véhicules doivent, dans toute la mesure du possible, emprunter, lorsqu'elles existent, les routes et allées matérialisées. Sur les terre-pleins, ils doivent circuler à vitesse réduite qui ne doit en aucun cas dépasser 20 km/h. Ils ne peuvent stationner que dans les zones aménagées à cet effet ou, à défaut, en dehors des zones réservées à la manutention et au stockage.

Le stationnement des véhicules est interdit :

- sous les engins de levage sur rail ou à poste fixe et à l'intérieur du gabarit engagé par ces engins lors de leurs déplacements et mouvements. Toutefois, les véhicules et appareils devant effectuer des opérations sur le navire et ne pouvant stationner ailleurs pour des raisons techniques, pourront engager ce gabarit à condition que les conducteurs signalent leur présence au responsable des engins en opération et les déplacent immédiatement à toute réquisition pour permettre le libre mouvement des engins de levage.
- le long et sur un mètre de large de tous les hangars et constructions diverses,
- sur les câbles et prises d'alimentation électrique des engins de manutention roulants,
- sur les postes de transformation souterrains,
- le long et sur une largeur de trois mètres des murs des postes de transformation et sur les voies d'accès aux portes de ces postes,
- sur les emplacements, matérialisés par des marques à la peinture, réservés au dépôt des récipients à ordures et déchets, et sur les voies d'accès à ceux-ci,
- sur tous les ponts mobiles,
- sous les bandes transporteuses de produit,
- à l'intérieur du gabarit des voies ferrées portuaires.

Hangars publics

Sauf autorisation expresse de l'exploitant, le stationnement des véhicules est interdit dans les hangars publics en dehors des opérations.

La circulation de ceux qui sont autorisés à y pénétrer ne pourra se faire qu'à la condition qu'ils prennent toutes précautions justifiées par la nature des opérations qui y sont effectuées.

#### Zones non aménagées

Sauf autorisation expresse de l'exploitant, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits dans les zones qui ne sont pas aménagées pour la circulation de ceux-ci.

#### Stationnement des remorques dételées

Le stationnement de remorques dételées est interdit le long des routes, en dehors des zones aménagées, et sur les zones et parkings suivants :

- parking CDO (Centre Directionnel Ouest),
- parking entrée « Gates » du terminal à conteneurs,
- accès réparation conteneurs,
- parking transitaires,
- parking entrepôts frigorifiques.

#### Article 19 – Conservation du domaine public

Dans les limites administratives du Grand Port Maritime de Dunkerque :

- le stationnement des nomades et roulotte est interdit,
- le camping et le caravanning sont interdits,
- la vente ambulante est interdite sauf accord de l'autorité portuaire,
- la chasse est interdite sauf accord de l'autorité portuaire.

#### Article 20

Les dispositions du précédent règlement particulier de police du port de Dunkerque en date du 15 janvier 1998 sont abrogées.

#### Article 21

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et la Présidente du directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Lille dans le délai de recours de deux mois à compter de sa publication.

Fait à LILLE, le **31 MAI 2011**  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général,



Salvador PÉREZ